

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 33	Absent(s) excusé(s) : 21	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 3 décembre 2024

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 9 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Vice-Président de Metz Métropole, Maire du Ban-Saint-Martin.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-12-09-BD-10 :

Convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement.

Rapporteur : Monsieur Patrick GRIVEL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-7,

VU la délibération n° 23SP-1734 du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII,

VU la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides,
SOUS RESERVE de la délibération du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention,

CONSIDERANT que la Région Grand Est a sollicité Metz Métropole pour permettre à cette dernière d'intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu ces interventions,

CONSIDERANT que Metz Métropole souhaite s'investir dans le développement économique et l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

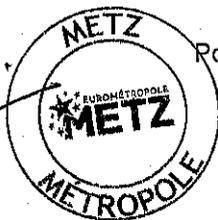
NDP Fy

Metz, le 10 décembre 2024

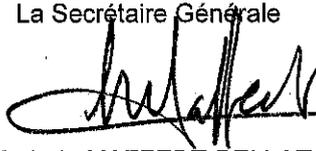
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

**Convention relative à la complémentarité de l'action
publique entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de
Metz dans le champ des aides aux entreprises :
délégation et/ou co-financement**

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, sise 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 25CP-XXX du 24/01/2025, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

Metz Métropole, sis 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 Metz cedex 1, représentée Monsieur Cédric GOUTH, Vice-Président délégué au Développement Economique dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération du Bureau n° ____ du 09/12/2024, ci-après désignée par le terme : « l'Eurométropole de Metz »,

D'AUTRE PART,

- VU** le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-7 ;
- VU** la délibération n° 23SP-1734 du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII) ;
- VU** l’arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n° 2024/112 du 12 mars 2024 approuvant l’adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- VU** la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d’aides ;
- VU** la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°24CP-163 du 26/01/2024 approuvant le modèle de convention ;
- VU** la délibération n° 25CP-XXX du 24/01/2025 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;
- VU** la délibération n° indiquez numéro de délibération du 09/12/2024 de la Métropole approuvant la présente convention.

EXPOSE PREALABLE

Depuis la loi NOTRE, la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise (article L1511-3 du code général des collectivités territoriales).

Cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) défini et adopté par la Région suivant une procédure d'élaboration spécifique.

Le SRDEII voté en Assemblée Plénière le 12 octobre 2023 (23SP-1734), « *organise, sur le territoire régional, la **complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements*** » (art L4251-13 CGCT).

A ce titre, il fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région.

La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Les dispositions relatives à la compétence régionale en matière de développement économique figurent notamment l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article permet à la Région :

- de signer des conventions avec des communes ou leurs groupements en vue de la participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.
Lesdites aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et d'avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché ;
- de déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides dans les conditions de l'article L1111-8 du CGCT.

Ces conventions souscrites entre les communes ou leurs groupements (EPCI) et la Région permettent une intervention sur les champs suivants :

- ✓ Le financement des projets de création ou d'extension d'activités économiques (article L.1511-2-I du CGCT) ;
- ✓ Le financement des entreprises en difficulté (article L.1511-2-II du CGCT) ;
- ✓ La participation auprès d'organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour but exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises (article L.1511-7 du CGCT) ;
- ✓ La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à la région ainsi que des SEM et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (article L.4211-1-8 du CGCT) ;
- ✓ La souscription de parts dans un fonds de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale (article L.4211-1-9 du CGCT).

La Région a souhaité consacrer un chapitre du SRDEII à la complémentarité de l'action publique et poser un principe visant à « Accroître l'effet levier des politiques publiques ».

Ainsi, selon la politique concernée et les objectifs recherchés, la Région souhaite pouvoir autoriser les communes et leurs groupements (EPCI) à intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention. Cette complémentarité pourra s'opérer dans une logique de délégation dès lors que la Région n'intervient pas et/ou de cofinancement dans des cas spécifiques. **Ces aides devront en tout état de cause être en conformité avec les orientations du SRDEII.**

La Métropole, souhaitant s'investir dans le développement économique et l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir auprès des entreprises de son territoire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et avec l'article L.1511-2 du CGCT précité, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention de financements complémentaires de la politique régionale en faveur du développement économique.

Cette convention concerne à la fois :

- les aides directes c'est-à-dire les aides attribuées aux entreprises par le biais des dispositifs mis en place par la collectivité
- et les aides indirectes c'est-à-dire les aides attribuées aux organismes du territoire intervenant sur champ du développement économique et apportant un accompagnement aux entreprises du territoire.

Article 2 : AIDES CONCERNEES PAR LA CONVENTION

La présente convention de financements complémentaires porte sur les aides directes et indirectes listées et détaillées en annexe 1. Pour le cas des aides, il est précisé dans ce tableau si la collectivité intervient dans le cadre d'une délégation de la Région ou dans le cadre d'un cofinancement adossé à un dispositif régional.

Les modalités d'interventions des aides sont également précisées en annexe 1.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Toutes modifications ultérieures liées aux aides mentionnées devront être portées à la connaissance de la Région avant application et au besoin faire l'objet d'un avenant.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Métropole est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Cette convention ne donne autorisation d'intervention à la Métropole que sur les aides citées en annexe 1. Toute autre aide sortant du champ d'application des dispositifs mentionnés en annexe 1 nécessitera un avenant ou l'établissement d'une autre convention s'il s'agit d'une aide spécifique ou exceptionnelle.

A ce titre, elle s'engage :

- ✓ à transmettre à la Région toute information relative aux aides attribuées, à cet effet un outil dématérialisé pourra être proposé par la Région ;
- ✓ à travailler en partenariat avec la Région et en particulier la Maison de la Région du territoire compétent tout nouveau dispositif ou évolution de dispositif et à partager de manière fluide toutes informations sur des aides attribuées à des entreprises en suivi partagé ;
- ✓ à respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées ;
- ✓ à communiquer systématiquement aux bénéficiaires les aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRe. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions

- attributives de subvention et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.) ;
- ✓ à transmettre à la Région un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, et à toutes sollicitations de la Région concernant le bilan annuel des aides d'Etat que la Région doit produire conformément à l'article L.1511-1 du CGCT ;
 - ✓ à participer aux différentes instances de gouvernance mises en place par la Région :
 - le Comité des Collectivités Locales, instance de gouvernance du SRDEII, au côté de la Région et toutes collectivités ayant signé une convention avec la Région dans le cadre du SRDEII ;
 - le Réseau territorial d'animation des développeurs économiques animé par la Maison de la Région du territoire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à laisser la Métropole octroyer des aides en complément de ses propres aides aux entreprises et organismes dans le respect des dispositifs mis en place par la Région et/ou en délégation tel que précisé en annexe 1.

La Région s'engage à informer la Métropole de tous changements intervenant dans ses dispositifs à travers notamment ses Réseaux territoriaux d'animation des développeurs économiques animés par les Maisons de la Région. La Région s'engage par ailleurs à associer la Métropole au Comité des Collectivités Locales.

Toutes modifications apportées par la Région à ses dispositifs d'intervention pouvant remettre en cause les dispositifs de la Métropole feront l'objet d'un avenant.

Article 5 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Métropole s'informent mutuellement et périodiquement, a minima annuellement, de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

A cette fin, la Métropole participera aux réunions du Réseau territorial d'animation des développeurs économiques animé par la Maison de la Région du territoire, et à toutes revues de projets mises en place par cette dernière. Elle participera par ailleurs au Comité des Collectivités locales dans l'optique de porter des réflexions sur la complémentarité de l'action publique avec les autres collectivités mettant en place des aides aux entreprises.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la Région pour une durée allant jusqu'au **31/12/2028**.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Ladite convention pourra avant son expiration, être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige que les parties n'auraient pu résoudre par voie amiable, y compris transactionnelle, les litiges issus de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz,
En exemplaires,
Le

Pour la Métropole

Pour la Région

Le Vice-Président Délégué

Cédric GOUTH

Maire de Woippy

ANNEXE 1 : Liste des aides pour lesquelles la Métropole souhaite une autorisation

AIDES DIRECTES

Enjeux/Actions	Nom du dispositif	Objectif	Cible (bénéficiaires, filières...)	Projets soutenus	Dépenses éligibles	Nature de l'aide (subvention/prêt à taux 0...)	Modalités d'intervention (taux, plafond, régimes d'aides mobilisés...)	Budget annuel (à préciser fonctionnement/investissement)	Régimes d'aide mobilisables (préciser les régimes possibles) Exemple : régime de minimis / RDI...	Orientation concernée du SRDEII (saisie par la Région)	Format de l'autorisation régionale (délégation/cofinancement) (saisie par la Région)
Transition écologique	Aide financière "Eco-Défis"	Accompagner financièrement les commerçants et artisans labellisés "Eco-Défis" dans le cadre des investissements réalisés pour obtenir le label	Commerçants Artisans		Investissements sur la qualité de l'air, la réduction des déchets, la gestion de l'eau, la maîtrise de l'énergie, les transports, la biodiversité.	Subvention	40%, Plafond : 5k€	15 000 € investissement	Régime de minimis	Transition	Délégation
Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'Alimentation de Proximité	ENVOL' AGRIALIM	Aide directe pour soutenir les projets d'agriculteurs engagés dans une production responsable et stimulant la transformation et commercialisation de proximité	Agriculteurs, groupement d'agriculteurs TPE/PME actives dans le secteur agricole local		Installation et transmission d'exploitation agricole et création d'emploi. Investissements liés à la production primaire. Agri-environnement. Certification. Agriculture biologique. Transformation et commercialisation de produits agricoles.	Subvention	Voir règlement	50 000€ : 40 000€ en investissement et 10 000€ en fonctionnement.	Régime d'aides exempté n°SA.108468. Régime d'aides notifié n°SA.107520. Régime d'aides exempté n°SA.110086. Règlement <i>De minimis</i> agricole Règlement <i>De minimis</i> entreprise.	Transition	Délégation

AIDES INDIRECTES

Enjeux/Actions	Opérateur financé	Missions confiées	Forme de l'accompagnement	Montant du financement annuel	Place dans la gouvernance	Orientation concernée du SRDEII et Cohérence avec la politique régionale (saisie par la Région)
ESRIVE - Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'Innovation & de la Vie Etudiante	MATERALIA	1. Poursuivre la structuration et le déploiement du Campus Industrie (Metz et Nord Lorrain) dans le cadre de la mise en œuvre de la « stratégie métropolitaine ESRI et Vie Étudiante 2022-2026 » 2. Accompagner la démarche métropolitaine « Ecologie Circulaire » 3. Accompagner l'Eurométropole de Metz dans une dynamique de projets européens	Subvention de fonctionnement	54 000 €	Participation au CA	Transition ; Innovation
ESRIVE - Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'Innovation & de la Vie Etudiante	GRAND E-NOV+	Structurer et favoriser et le déploiement du Campus « Technologies de information » et du Campus « Industrie » (Metz et Nord Lorrain) + Favoriser l'émergence et le déploiement de projets structurants en lien avec les stratégies métropolitaines de développement économique et d'ESRI	Subvention de fonctionnement	60 000 €	Participation COSTRAT	Transition ; Innovation
ESRIVE - Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'Innovation & de la Vie Etudiante	INCUBATEUR LORRAIN	Outil pour le développement de la dynamique entrepreneuriale et de la valorisation de la recherche sur le territoire	Subvention de fonctionnement	20 000 €	Participation au CA	Innovation ; Compétences
Développement Economique	RESEAU INITIATIVE METZ	Accompagnement à la création d'entreprise	Subvention de fonctionnement	35 000 €	Participation aux Assemblées et CA	Compétences
Développement Economique	RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE	Accompagnement à la création d'entreprise	Investissement (abondement fonds de prêts)	100 000 €	Participation aux Assemblées et CA	Compétences
Développement Economique	COHERENCE PROJETS	Accompagnement à la création d'entreprise	Subvention de fonctionnement	10 000 €	Participation aux Assemblées et CA	Compétences
Développement Economique	FRANCE ACTIVE LORRAINE	Accompagnement à la création d'entreprise	Subvention de fonctionnement	10 000 €	Participation aux Assemblées et CA	Compétences
Développement Economique	CAPENTREPRENDRE	Accompagnement à la création d'entreprise	Subvention de fonctionnement	20 000 €	Participation aux Assemblées et CA	Compétences
Développement Economique	Association Le Filon	Accompagnement à l'émergence de projets ESS	Subvention de fonctionnement	22 000 €	Participation aux Assemblées et CA	Compétences
Développement Economique	Association WTC Metz-Saarbrücken	Accompagnement développement transfrontalier et international	Subvention de fonctionnement	30 000 €	Participation aux Assemblées, CA et Comité Engagement	Transition
Développement Economique			Subvention de fonctionnement	15 000 €	Participation au CA	Attractivité

Développement Economique	LE Club Metz Eurométropole	Animation zones d'activité et membres du Club	Subvention de fonctionnement	40 000 €	Participation AG	Attractivité
Développement Economique	CEIME	Accompagnement au développement de projets	Subvention de fonctionnement	38 000 €	Participation aux instances de gouvernance	Transition, Innovation
Développement Economique	ADIE	Accompagnement à la création d'entreprise	Subvention de fonctionnement	10 000 €	Participation aux instances de gouvernance	Compétences
Développement Economique	ALEXIS GrandEst	Accompagnement à la création d'entreprise	Subvention de fonctionnement	211 800 €	Participation aux instances de gouvernance	Compétences
Développement Economique	COUVEUSE GRAND TEST	Accompagnement à la création d'entreprise	Subvention de fonctionnement	20 000 €	Participation aux instances de gouvernance	Compétences
Développement Economique	INSPIRE MEIZ	Animation de développement économique/tourisme/affaires	Subvention de fonctionnement	3 700 000 €	Participation AG/CA comité de pilotage	Attractivité
Développement Economique	TARMI BIPDA	Accompagnement/management/urgence de projets culture/artistique	Subvention de fonctionnement	225 000 €	Participation aux instances de gouvernance	Transition

Résumé de l'acte

057-200039865-20241209-2024-12-DB10-DE

Numéro de l'acte : 2024-12-DB10
Date de décision : lundi 9 décembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement
Classification : 1.3 - Conventions de Mandat
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 11/12/2024
Numéro AR : 057-200039865-20241209-2024-12-DB10-DE
Document principal : 99_DE-10.pdf

Historique :

11/12/24 15:30	En cours de création	
11/12/24 15:31	En préparation	Catherine DELLES
11/12/24 16:49	Reçu	Catherine DELLES
11/12/24 16:50	En cours de transmission	
11/12/24 16:57	Transmis en Préfecture	
11/12/24 17:06	Accusé de réception reçu	